

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 31 août 2016*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)**  
*(Election des juges prud'hommes)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 115 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des  
juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-  
assesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu conformément aux articles  
52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du  
14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai.

<sup>2</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes,  
des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des  
prud'hommes, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin.

#### **Art. 116A, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de  
la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas  
encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai  
après consultation du conseil supérieur de la magistrature.

## § 6 de la section 2 du chapitre II du titre II

### Juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs- assesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur)

#### Sous-note avant l'art. 120 (abrogée)

#### Art. 120 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes a lieu conformément à l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

<sup>2</sup> Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 121 à 140.

#### Art. 121 Eligibilité des juges prud'hommes (nouvelle teneur avec modification de la note)

<sup>1</sup> Sont éligibles les employeurs et salariés, désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

<sup>2</sup> L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

#### Art. 122 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 juges prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de juges prud'hommes salariés.

<sup>2</sup> Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre de juges à élire dans chaque groupe professionnel, après consultation des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

<sup>4</sup> Les postes non pourvus au premier tour font l'objet d'un second tour de scrutin à la majorité relative lors de la prochaine session ordinaire du Grand Conseil, mais au plus tard 6 semaines après le premier tour.

<sup>5</sup> En cas de second tour, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.

**Art. 123, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)**

<sup>2</sup> Les listes de candidats doivent être signées par 20 personnes éligibles et déposées le lundi avant midi 5 semaines au moins avant le jour du scrutin.

<sup>4</sup> Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. L'article 116A, alinéas 1 et 3, de la présente loi est applicable.

**Art. 127A Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-  
assesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouveau)**

<sup>1</sup> Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes sont élus par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes, sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux, pour la même durée que les juges prud'hommes.

<sup>2</sup> Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire, après consultation de la présidence du Tribunal des prud'hommes et des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

**Sous-note avant l'art. 130 (abrogée)**

**Art. 130 à 138 (abrogés)**

**Sous-note avant l'art. 139 (abrogée)**

**Art. 139 Election complémentaire (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Lorsque, dans un groupe professionnel, le nombre de juges s'avère insuffisant, en raison soit de nombreux sièges vacants, soit d'une augmentation importante du nombre de litiges, le Tribunal des prud'hommes en informe la commission de gestion du pouvoir judiciaire, laquelle peut, après consultation des organisations professionnelles, demander au Grand Conseil de procéder à un scrutin complémentaire.

<sup>2</sup> Il est procédé de même si le Tribunal des prud'hommes constate, en cours de législation, que le nombre de juges conciliateurs ou de juges conciliateurs-asseesseurs s'avère insuffisant, en raison de vacance de postes ou d'une augmentation importante du nombre de litiges.

**Art. 140 Fin de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

<sup>2</sup> Le Tribunal des prud'hommes, respectivement la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il ou elle a connaissance.

<sup>3</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire informe l'intéressé que sa fonction prend fin immédiatement.

**Art. 193, al. 6 et 7 (nouveaux)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>6</sup> Les modifications découlant de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) s'appliquent pour la première fois aux élections générales organisées en 2017 pour le mandat débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi qu'à l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation.

<sup>7</sup> Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes apportées par la loi précitée ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

**Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges assesseurs, ni aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

**Art. 107A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)**

<sup>3</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.

<sup>4</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.

**Art. 6, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :

- a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;

**Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;

**Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur, de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes.

**Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs.

**Art. 114, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre.

**Art. 124, lettre b (nouvelle teneur)**

La chambre des prud'hommes connaît :

- b) des recours dirigés contre les décisions au fond du juge conciliateur du Tribunal des prud'hommes.

**Art. 144, al. 10 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>10</sup> Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-asseesseurs découlant de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes en activité lors de son entrée en vigueur.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.

**Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes (nouvelle teneur de la note)**

**Art. 6A Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs et élection annuelle du président (nouveau)**

<sup>1</sup> Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs tiennent une séance constitutive. Ils élisent un président, ainsi qu'un suppléant, choisis parmi les juges conciliateurs.

<sup>2</sup> Le président est élu pour une période d'un an, renouvelable.

<sup>3</sup> A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs. Il est procédé à l'élection du président.

**Art. 7 Collège des présidents et vice-présidents de groupe (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le collège des présidents et vice-présidents de groupe réunit les présidents et vice-présidents de groupe et le président des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs.

<sup>2</sup> Le collège constitue la séance plénière du tribunal au sens de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.

**Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, parmi les juges prud'hommes et selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.

**Art. 10, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes sont incompatibles.

**Art. 11, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.

<sup>2</sup> Les juges conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.

<sup>3</sup> Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est composée d'un juge conciliateur qui la préside et de 2 juges conciliateurs-asseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement.

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du juge conciliateur, respectivement des juges conciliateurs-asseurs, des membres du tribunal et du greffier.

<sup>2</sup> Les demandes de récusation visant un juge conciliateur ou un juge conciliateur-asseur sont tranchées par le président du groupe professionnel concerné. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.

<sup>3</sup> Les demandes de récusation visant un juge prud'homme ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

**Art. 18, lettres a et d (nouvelle teneur)**

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les présidents de tribunal et les juges prud'hommes;
- d) les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs.

**Art. 27, al. 5 et 6 (nouveaux)*****Modification du ... (à compléter)***

<sup>5</sup> La fonction des conciliateurs et conciliateurs-asseesseurs en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi ... (à compléter), du ... (à compléter) prend fin le 31 décembre 2017.

<sup>6</sup> Les modifications découlant de cette loi ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 65B, al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes institués par l'article 127A de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

**Art. 7, lettre a (nouvelle teneur)**

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes, de juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, de juge assesseur et de juge suppléant;

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

L'élection générale des juges prud'hommes aura lieu en automne 2017. Dans cette perspective, il est nécessaire de procéder à des modifications législatives.

Le présent projet de loi, élaboré en concertation avec le pouvoir judiciaire sur la base d'un avant-projet proposé par le pouvoir précité, ainsi qu'avec le secrétariat général du Grand Conseil, vise trois objectifs :

- adapter les dispositions législatives relatives à l'élection des juges prud'hommes à la nouvelle constitution cantonale;
- assouplir et simplifier les conditions d'éligibilité des juges prud'hommes;
- modifier le statut des conciliateurs et des conciliateurs-asseesseurs des prud'hommes.

Dans sa phase finale de préparation, l'avant-projet de loi a été présenté aux partenaires sociaux qui ont été invités à se déterminer à son sujet. Leurs propositions ont, dans la mesure du possible, été intégrées au projet.

### **I. Partie générale**

#### **a) Adaptation de la législation à la nouvelle constitution cantonale**

Le principe de l'élection des juges prud'hommes par le Grand Conseil – en deux tours - a été consacré lors d'une réforme constitutionnelle intervenue en 1999 (PL 7998) en parallèle avec la révision en profondeur de la loi sur la juridiction des prud'hommes effectuée dans le cadre du PL 7829.

Jusqu'alors, les juges prud'hommes étaient élus par les employeurs et salariés des 12 groupes professionnels tels que définis dans la loi sur la juridiction des prud'hommes, l'office cantonal de la population et des migrations ayant pour ce faire la mission de gérer pas moins de 24 rôles d'électeurs.

Ce mode d'élection a cependant été maintenu à titre subsidiaire, pour le cas où la majorité requise des deux tiers des voix exprimées lors de l'élection par le Grand Conseil n'était pas obtenue en deux tours. Ce cas de figure ne s'est toutefois jamais présenté.

L'article 123 de la nouvelle constitution cantonale prévoit désormais l'élection des juges prud'hommes par le Grand Conseil exclusivement. Les modalités relatives à cette élection sont réglées par les articles 120 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), laquelle doit dès lors être modifiée. L'exigence de la majorité des deux tiers requise pour les deux tours de l'élection par le Grand Conseil est ainsi remplacée par celles de la majorité absolue au premier tour et de la majorité relative au second tour (art. 122 LEDP). La loi est par ailleurs purgée de toutes les dispositions qui concernent exclusivement l'élection complémentaire par les électeurs des divers groupes prud'homaux (art. 130 à 138 LEDP).

### **b) Eligibilité des juges prud'hommes**

Le projet de loi propose également, suite aux suggestions en ce sens de la commission de gestion des prud'hommes, de simplifier les règles relatives aux conditions d'éligibilité des juges prud'hommes, pour mieux coller à la pratique constante depuis leur adoption et les adapter à la réalité économique d'aujourd'hui.

En effet, en l'état actuel de la législation, il y a lieu, pour être élu au sein d'un groupe professionnel, d'avoir exercé une activité relevant du groupe professionnel concerné, en tant qu'employeur pour un juge employeur ou en tant que salarié pour un juge salarié, et de ne pas changer de « statut » durant toute la législature prud'homale.

Il s'agit premièrement, en conformité avec la législation et la pratique constante, de clairement préciser qu'un chômeur ou un jeune retraité n'est pas inéligible, respectivement qu'un juge prud'homme n'est pas contraint à la démission en cours de mandat s'il se trouve temporairement au chômage ou s'il cesse son activité professionnelle principale en raison de son départ à la retraite. C'est d'ores et déjà ce que prévoit la loi. Le nouvel alinéa 2 de l'art. 121 LEDP l'énonce désormais de manière encore plus explicite.

Il s'agit ensuite d'éviter toute controverse à l'égard de la qualité de juge « employeur » ou de juge « salarié », respectivement de supprimer l'un des motifs entraînant de plein droit la fin de l'activité d'un juge prud'homme, prévu à l'article 140, alinéa 1, lettre b LEDP, dont il ressort que « la fonction de prud'homme prend fin lorsque le titulaire employeur devient salarié ou inversement ». Le législateur n'a jamais précisé ces deux notions. Le service des votations et des élections, dépendant aujourd'hui de la chancellerie d'Etat (département présidentiel), respectivement les partenaires sociaux, n'ont pas non plus formellement défini des critères, expressément ou dans leur pratique. Faut-il avoir un nombre minimum de collaborateurs pour être employeur ? Le

collaborateur d'une grande entreprise devient-il employeur lorsqu'il accède à de hautes responsabilités de direction, notamment lorsqu'il reçoit le pouvoir d'engager la société ? Autant de questions qui ne sauraient recevoir de réponses univoques satisfaisantes.

En toute bonne logique, il est donc impossible au service des votations et des élections de procéder à un contrôle sur la qualité de salarié ou d'employeur d'un candidat à la charge de juge prud'homme. La responsabilité incombe ainsi aux partenaires sociaux de porter sur leur liste les candidats à même de représenter leur sensibilité.

Ces modifications permettront également d'éviter que des juges prud'hommes expérimentés et compétents soient contraints à la démission ou doivent renoncer à se représenter au seul motif que leur statut a changé, alors même qu'ils conservent la confiance des milieux les ayant portés à leur charge.

Les règles actuelles ont également pour effet d'écarter de la juridiction des candidats ayant potentiellement de bonnes aptitudes à exercer une charge de juge prud'homme en raison de leur situation personnelle ou de leur parcours professionnel antérieur.

Ces règles sont - on le voit - trop contraignantes et l'on peut d'ailleurs sérieusement douter de leur stricte application dans la réalité. Les modifications proposées par les nouveaux articles 121 et 140 LEDP laissent une plus grande latitude aux organisations professionnelles pour désigner les personnes qu'elles estiment les plus aptes à exercer la charge de juge prud'homme - employeur ou salarié - au sein des divers groupes professionnels, indépendamment de leur activité effective.

### **c) Statut des conciliateurs**

Les conciliateurs de la juridiction des prud'hommes ont été institués lors de la réforme de la juridiction de 1999, en lieu et place des bureaux de conciliation, alors composés d'un prud'homme employeur et d'un prud'homme salarié, et dont le fonctionnement était unanimement critiqué (cf. à ce sujet les débats parlementaires lors de l'examen du PL 7829).

Un collège, composé des présidents et vice-présidents des divers groupes professionnels, était chargé de les désigner sur la base d'une liste dressée par le greffier de juridiction sur proposition des milieux professionnels concernés. Une licence en droit était exigée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse (CPC) et de ses dispositions cantonales d'application, les conciliateurs exerçaient leur activité sous l'autorité du président du groupe professionnel concerné. Celui-ci

devait, en cas de succès de la tentative de conciliation, contresigner le procès-verbal de transaction. Le conciliateur avait également pour mission, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de rédiger une proposition de jugement, à la signature du président de groupe, pour les litiges dont la valeur n'excèdent pas 3000 F, ainsi que, en vue de la procédure à venir devant le Tribunal des prud'hommes, d'ordonner l'apport des pièces et comptes manquants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les conciliateurs ont été appelés à exercer les fonctions que le CPC attribue à l'autorité de conciliation (art. 11, al. 1, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes LTPH). Le mode de désignation des conciliateurs ainsi que les exigences de la fonction ont été quasiment maintenus tels quels, la titularité du brevet d'avocat étant toutefois désormais exigée. N'ayant pas le statut de magistrats, les conciliateurs ne sont notamment pas soumis à la surveillance disciplinaire du conseil supérieur de la magistrature. La durée de leur fonction n'est par ailleurs pas déterminée.

Le projet de loi propose de conférer le statut de magistrat aux conciliateurs, toutes les autres solutions envisagées s'avérant boiteuses. Le nouvel article 127A LEDP, qui remplace l'article 7 LTPH actuel, prévoit ainsi l'élection des conciliateurs – qui deviennent « juges » conciliateurs – par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes et pour la même durée. Une disposition est également prévue pour permettre l'élection complémentaire de juges conciliateurs en cours de mandat, si besoin (art. 139, al. 2 LEDP).

En bonne logique, le statut de magistrat est également conféré aux conciliateurs-asseesseurs siégeant dans les affaires relevant de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), à l'instar des juges asseesseurs des autres juridictions.

Il est également proposé que les juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs soient représentés par un président désigné par eux, au sein du collège des présidents et vice-présidents de groupe, qui constitue la séance plénière de la juridiction au sens de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ).

## **II. Commentaire article par article**

### **Art. 115 (nouvelle teneur)**

Il s'agit d'une modification terminologique, avec l'ajout d'une référence aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.

### **Art. 116A, al. 3 (nouveau)**

Cette disposition figure déjà dans le PL 11873 actuellement en cours d'examen devant la commission judiciaire et de la police. Cette disposition est reprise dans le présent projet de loi, afin qu'elle puisse être effective au moment de l'ouverture des candidatures aux élections des juges prud'hommes, si la loi 11873 n'est par entrée en vigueur. Si tel est le cas, un amendement serait proposé au présent projet pour biffer la proposition d'ajout de l'alinéa 3 à l'article 116A.

### **§ 6 de la section 2 du chapitre II du titre II, Juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur)**

L'intitulé de ce paragraphe est modifié, le nouvel intitulé permettant d'englober les juges prud'hommes siégeant en seconde instance, au sein de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, et de distinguer les différentes catégories de magistrats.

### **Sous-titres du § 6**

Les 3 sous-titres de ce paragraphe sont supprimés, n'étant plus utiles en raison de la diminution conséquente du nombre des dispositions légales qu'il contient.

### **Art. 120 (nouvelle teneur)**

Ajout des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs, désormais élus selon le même mode que les juges prud'hommes.

**Art. 121 Eligibilité des juges prud'hommes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Cette disposition traduit, dans sa nouvelle teneur, les modifications des conditions d'éligibilité des juges prud'hommes décrites ci-dessus dans la partie générale, lettre b. Sont désormais éligibles les employeurs et salariés « désignés comme tels » par les organisations professionnelles.

L'alinéa 2 précise que l'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié ou le caractère privé ou public du rapport de travail n'a pas d'incidence sur l'éligibilité.

Lors de la consultation des partenaires sociaux, l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) a indiqué approuver le fait que des juges prud'hommes atteignant l'âge de la retraite ou se retrouvant sans emploi en cours de mandat puissent poursuivre celui-ci jusqu'à son terme. Elle n'est cependant pas favorable à ce que des personnes inactives au moment de l'élection soient éligibles. Elle s'oppose également à ce que les personnes au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité soient éligibles ou puissent poursuivre leur mandat. L'UAPG s'oppose également à la mention, à l'alinéa 2, que le caractère privé ou public du rapport de travail n'a pas d'incidence sur l'éligibilité. La position exprimée sur ces points n'a pas été retenue dans la mesure où elle va clairement à l'encontre de la philosophie à la base du projet de loi, qui consiste à faire confiance aux partenaires sociaux qui auront à cœur de désigner les personnes leur paraissant les mieux à même de remplir la charge de juge prud'homme pour la durée du mandat. Elle représenterait par ailleurs, dans certains cas, une régression par rapport aux exigences actuelles de la loi et poserait sans doute d'importants problèmes d'application.

L'actuel alinéa 3 est abrogé car redondant avec les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) relatives aux conditions d'éligibilité.

**Art. 122 (nouvelle teneur)**

Sur un plan purement formel, le terme « juge(s) » est systématiquement placé devant le terme « prud'homme(s) » dans toutes les dispositions de la LEDP concernées, par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans la constitution et dans la LTPH.

Sur le fond, l'alinéa 2 transfère à la commission de gestion du pouvoir judiciaire la compétence, actuellement attribuée au Conseil d'Etat, de fixer le nombre de juges à élire dans chaque groupe professionnel, après consultation des partenaires sociaux. Cette modification se justifie en raison de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du fait que les propositions d'adaptation des effectifs des groupes professionnels émanent du Tribunal des

prud'hommes, qui est de toute évidence le mieux placé pour évaluer la charge de travail et le nombre adéquat de juges prud'hommes au sein des groupes professionnels.

La modification des alinéas 4 et 5 et l'abrogation de l'alinéa 6 actuel font suite à l'entrée en vigueur de l'article 123 de la nouvelle constitution qui prévoit l'élection des juges prud'hommes exclusivement par le Grand Conseil, et par conséquent la suppression de l'élection subsidiaire par les groupes professionnels d'employeurs et de salariés. L'exigence de la majorité des deux tiers requise pour les deux tours de l'élection par le Grand Conseil est remplacée par celle de la majorité absolue au premier tour et de la majorité relative au second tour.

Finalement, l'alinéa 3 actuel prévoyant l'élection au scrutin de liste est abrogé, dès lors qu'il est fait référence à l'élection au système majoritaire, tel que prévu par la constitution cantonale (art. 55).

#### **Art. 123, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)**

La modification de l'alinéa 2 concerne la signature des listes de candidats. La formulation actuelle « employeurs ou salariés éligibles » est remplacée par le terme « personnes », plus général. Cette adaptation est nécessaire compte tenu des modifications des conditions d'éligibilité. De plus, l'exigence pour le signataire d'être membre du même groupe professionnel est, sur proposition de l'UAPG, supprimée dans la mesure où elle ne paraît plus en adéquation avec l'évolution constante du monde du travail.

Le nouvel alinéa 4 précise pour sa part l'obligation de joindre à la candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature et renvoie, s'agissant des modalités de l'élection, à l'article 116A applicable aux autres magistrats, y compris au nouvel alinéa 3 de cette disposition, tel que proposé dans le présent projet (ainsi que le PL 11873 relatif à la composition du conseil supérieur de la magistrature).

#### **Art. 127A Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs- assesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouveau)**

Cette nouvelle disposition remplace, dans sa substance, l'article 7 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH). Les désormais « juges » conciliateurs et « juges » conciliateurs-assesseurs étant élus par le Grand Conseil selon le même mode que les juges prud'hommes (sur la base d'une liste de candidats établis en commun par les partenaires sociaux), la base légale relative à cette élection doit en bonne logique prendre place dans la LEDP. La

notion de « partenaires sociaux », utilisée dans la disposition supprimée dans la LTPH (art. 7, dans sa teneur actuelle) a été préférée à celle d'« organisations professionnelles » figurant aux articles 122, alinéa 2, 123, alinéa 1, 124, lettre b, et 126, alinéa 2, dans la mesure où elle vise, en l'occurrence, une démarche accomplie en commun par les partenaires sociaux. Ceux-ci seront, selon leur souhait, consultés en amont de la décision de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

### **Art. 130 à 138 (abrogés)**

Ces dispositions régissent l'élection complémentaire des juges prud'hommes par les employeurs et salariés des divers groupes professionnels. Elles doivent être supprimées en raison de l'article 123 de la constitution cantonale, qui prévoit l'élection des juges prud'hommes exclusivement par le Grand Conseil.

### **Art. 139 Election complémentaire (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le processus relatif à l'organisation d'une élection complémentaire en cas de besoin, dans un groupe professionnel, est quelque peu modifié pour être adapté à la nouvelle organisation du Tribunal des prud'hommes. C'est désormais celui-ci (et non le président ou le vice-président du groupe concerné) qui informe la commission de gestion du pouvoir judiciaire (et non le Conseil d'Etat), laquelle peut demander au Grand Conseil de procéder à un scrutin complémentaire. L'alinéa 2 prévoit la même possibilité pour les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs.

### **Art. 140 Fin de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La formulation de l'article 140 a été revue pour en améliorer la lisibilité et supprimer les redondances avec la LOJ. Elle englobe désormais les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs.

Pour les juges prud'hommes, vu les modifications des conditions d'éligibilité, le passage du statut de salarié à celui d'employeur ou l'inverse ne constitue plus une cause de fin de fonction.

**Art. 193, al. 6 (nouveau)*****Modification du ... (à compléter)***

Une disposition transitoire est nécessaire. D'une part, il convient de préciser que les élections générales qui seront organisées en 2017 et toutes les opérations préalables y relatives seront régies par le nouveau droit, d'autre part que les conciliateurs et les conciliateurs-asseesseurs en activité au moment de l'entrée en vigueur des modifications proposées par le présent projet de loi restent soumis au droit actuel d'ici fin 2017.

**Art. 2      **Modifications à d'autres lois******a)    **Modification de la loi sur les commissions officielles (LCOF)******Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

Les modifications visent à permettre la compatibilité entre la qualité de membre d'une commission et celle de juge conciliateur ou de juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes.

Cette disposition devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle entreront en fonction les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire courant 2017.

**b)    **Modification de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC)******Art. 107A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)**

Cette modification sert à calquer la procédure de l'élection du tribunal des prud'hommes à celle du pouvoir judiciaire. Il est précisé que l'exception introduite à l'article 107A, alinéa 2, ne concerne que l'élection générale. En cas d'élection complémentaire, les règles prévues par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève s'appliquent, à l'instar de toutes les élections judiciaires complémentaires relevant du Grand Conseil.

### **c) Modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ)**

#### **Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 devenant l'al. 5)**

Les modifications visent à étendre les dispositions relatives à l'éligibilité aux juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs.

#### **Art. 6, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

Idem, s'agissant des incompatibilités à raison de la fonction.

#### **Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

Idem, s'agissant de la limite d'âge.

#### **Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

Le préavis du conseil supérieur de la magistrature est désormais également nécessaire pour les postes de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes.

#### **Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)**

A des fins d'harmonisation avec la solution prévue pour les juges prud'hommes, il est proposé que la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe également le nombre de juges asseesseurs au sein du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant comme c'est le cas pour les juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs et afin d'éviter une incertitude juridique, il est explicitement dit que le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences concernant les juges asseesseurs.

#### **Art. 114 al. 3 (nouvelle teneur)**

Même remarque que l'article 103, alinéa 4, ci-dessus, mais pour les juges asseesseurs du Tribunal administratif de première instance.

#### **Art. 124, lettre b (nouvelle teneur)**

Il est précisé qu'il s'agit désormais des décisions au fond du juge conciliateur du Tribunal des prud'hommes.

Cette disposition devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle entreront en fonction les juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes à élire courant 2017.

**Art. 144, al. 10 (nouveau)**

Il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire afin de régler le droit applicable, aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la modification proposée par le présent projet de loi. Il est prévu que le nouveau droit ne s'appliquera pas à ces personnes, jusqu'à la fin de leur fonction, soit le 31 décembre 2017.

**d) Modification de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH)****Art. 2 (nouvelle teneur)**

La soumission à la LEDP de l'élection des juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs, tout comme celle des juges prud'hommes, est précisée.

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

Soumission à la prestation de serment prévue à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire pour les juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs.

**Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes (nouvelle teneur de la note)**

La précision « des juges prud'hommes » est simplement due à l'introduction du nouvel article 6A, qui prévoit la tenue d'une réunion constitutive également pour les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs.

**Art 6. A Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs et élection annuelle du président (nouveau)**

Cette disposition introduit la tenue de cette réunion, qui a pour but de faire désigner un président des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs, qui siègera au sein du collège des présidents et vice-présidents de groupe (cf. art. 7 ci-dessous). Un suppléant le remplacera en cas d'absence.

**Art. 7 Collège des présidents et vice-présidents de groupe (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Cette nouvelle disposition prend la place de l'actuel article 7 relatif à la désignation des conciliateurs, qui est supprimée et remplacée par l'article 127A du présent projet de loi portant sur l'élection des juges conciliateurs et des juges

conciliateurs-asseesseurs par le Grand Conseil. Elle précise la composition du collège, en y intégrant le président des conciliateurs (alinéa 1), et le fait que cet organe constitue la séance plénière de la juridiction, au sens de la LOJ (al. 2).

**Art. 8, al. 1, (nouvelle teneur)**

L'application des termes « séance plénière » à l'assemblée annuelle des juges prud'hommes d'un groupe professionnel est impropre et prête à confusion, dans la mesure où cette locution doit être réservée à l'organe réunissant l'ensemble des magistrats d'une juridiction, au sens de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, organe auquel se réfère d'ailleurs le nouvel article 7, alinéa 2, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes.

**Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)**

Les termes « parmi les juges prud'hommes » sont insérés dans cette disposition de manière à exclure l'hypothèse que le Tribunal des prud'hommes soit présidé et « vice-présidé », en tant que juridiction, par le président des conciliateurs. Une telle configuration ne serait en effet ni opportune, eu égard au caractère laïque et paritaire de la juridiction, ni en cohérence avec l'alinéa 2, qui prévoit l'alternance entre employeurs et salariés.

**Art. 10, al. 4 (nouveau)**

Ce nouvel alinéa introduit une règle d'incompatibilité entre les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseesseur. Il n'est en effet pas souhaitable que de telles fonctions puissent être cumulées, en raison du caractère paritaire de la juridiction. Sont en outre réservées les incompatibilités prévues dans la LOJ.

**Art. 11, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

Modifications purement formelles (adjonction du terme « juge »).

Cette disposition devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle entreront en fonction les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire courant 2017.

**Art. 14 (nouvelle teneur)**

Idem et extension aux juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs des règles relatives à la récusation.

Cette disposition devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle entreront en fonction les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire courant 2017.

**Art. 18, lettres a et d (nouvelle teneur)**

Modifications purement formelles.

**Art. 27 al. 5 (nouveau)**

Il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire précisant que le mandat des conciliateurs et conciliateurs-asseesseurs en fonction lors de l'entrée en vigueur de la modification proposée par le présent projet de loi se terminera le 31 décembre 2017 et que le nouveau droit ne s'appliquera pas à ces personnes jusqu'à la fin de leur fonction.

**e) Modification de la loi sur la procédure administrative (LPA)****Art. 65B, al. 4 (nouvelle teneur)**

Les juges conciliateurs-asseesseurs sont désormais institués par un nouvel article 127A LEDP et non plus par l'article 7 LTPH qui a été supprimé.

Cette disposition devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle entreront en fonction les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire courant 2017.

**f) Modification de la loi sur la profession d'avocat (LPAv)****Art. 7, lettre a (nouvelle teneur)**

Il est précisé que l'exercice de la profession d'avocat est compatible avec celle de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseesseur, comme c'est d'ores et déjà le cas avec celle de juge prud'homme.

Cette disposition devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle entreront en fonction les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire courant 2017.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Cette disposition prévoit que le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il devra prévoir 2 dates d'entrée en vigueur. Un certain nombre de dispositions devront entrer en vigueur en janvier 2017, afin de permettre l'organisation des élections en 2017. D'autres dispositions devront entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de l'entrée en fonction des juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs.

Cette solution a été mentionnée au regard des dispositions concernées, dans l'exposé des motifs ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Préavis financier*

## Tableau synoptique

Texte actuel	Projet de loi
	<p><b>Art. 1</b> <b>Modifications</b></p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 115 Mode et date</b></p> <p><sup>1</sup> L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai.</p> <p><sup>2</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin.</p>	<p><b>Art. 115 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai.</p> <p><sup>2</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin.</p>
<p><b>Art. 116A Préavis</b></p> <p><sup>1</sup> Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le préavis doit avoir été délivré au cours des 12 mois précédant le dépôt de la candidature.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le préavis est négatif, il en est fait mention dans la notice explicative.</p>	<p><b>Art. 116A, al. 3 (nouveau)</b></p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai après consultation du conseil supérieur de la magistrature.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>§ 6 Tribunaux de prud'hommes</p>	<p>§ 6 de la section 2 du chapitre II du titre II Juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs- assesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur)</p>
<p><i>Dispositions générales et élection par le Grand Conseil</i></p>	<p>Sous-note avant l'art. 120 (abrogée)</p>
<p><b>Art. 120 Généralité</b>  <sup>1</sup> L'élection des juges prud'hommes a lieu conformément à l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.  <sup>2</sup> Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, sous réserve des articles 121 à 140.</p>	<p><b>Art. 120 (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes a lieu conformément à l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.  <sup>2</sup> Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 121 à 140.</p>
<p><b>Art. 121 Eligibilité</b>  <sup>1</sup> Sont éligibles les employeurs et salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton, ainsi que les employeurs et salariés étrangers ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.  <sup>2</sup> Sont également éligibles les citoyens suisses liés par des rapports de droit public dans le canton, ou l'ayant été au cours des 12 mois précédant l'élection, âgés de 18 ans révolus, ainsi que les</p>	<p><b>Art. 121 Eligibilité des juges prud'hommes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b>  <sup>1</sup> Sont éligibles les employeurs et salariés, désignés comme tels par les organisations professionnelles :  a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;  b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.  <sup>2</sup> L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>ressortissants étrangers ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton en étant liés par des rapports de travail de droit public.</p> <p><sup>3</sup> Ne sont pas éligibles, les employeurs ou salariés qui ont subi une condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur, sont tombés en faillite ou ont fait l'objet d'un acte de délit de biens délivré dans des conditions portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p> <p><b>Art. 122 Mode d'élection</b></p> <p><sup>1</sup> Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de prud'hommes salariés.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre de juges à élire dans chaque groupe professionnel est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation des organisations professionnelles, au moins 3 mois avant les élections.</p> <p><sup>3</sup> Les prud'hommes sont élus par le Grand Conseil au scrutin de liste.</p> <p><sup>4</sup> Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu les deux tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. S'il y a égalité de suffrages entre candidats du même âge, il est procédé à un tirage au sort par les soins d'un scrutateur désigné conformément à la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.</p> <p><sup>5</sup> Les postes non pourvus au premier tour font l'objet d'un second tour de scrutin, selon les conditions du premier tour et au plus tard 6 semaines après celui-ci.</p> <p><sup>6</sup> Les postes non pourvus après le deuxième tour de scrutin font l'objet d'une élection complémentaire par les employeurs et les salariés de chaque groupe professionnel, qui élisent séparément</p>	<p><b>Art. 122 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de juges prud'hommes salariés.</p> <p><sup>2</sup> Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre de juges à élire dans chaque groupe professionnel, après consultation des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.</p> <p><sup>4</sup> Les postes non pourvus au premier tour font l'objet d'un second tour de scrutin à la majorité relative lors de la prochaine session ordinaire du Grand Conseil, mais au plus tard 6 semaines après le premier tour.</p> <p><sup>5</sup> En cas de second tour, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>leurs prud'hommes, l'élection se faisant au scrutin de liste à la majorité relative.</p> <p><b>Art. 123 Liste de candidats</b></p> <p><sup>1</sup> Les organisations professionnelles qui désirent participer à l'élection, déposent au service des votations et élections leur liste de candidats.</p> <p><sup>2</sup> Les listes de candidats doivent être signées par 20 employeurs ou salariés éligibles, appartenant au même groupe professionnel et déposées le lundi avant midi 5 semaines au moins avant le jour du scrutin.</p> <p><sup>3</sup> Les listes de candidats doivent porter le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.</p>	<p><b>Art. 123, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</b></p> <p><sup>2</sup> Les listes de candidats doivent être signées par 20 personnes éligibles et déposées le lundi avant midi 5 semaines au moins avant le jour du scrutin.</p>
<p><sup>4</sup> Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt.</p> <p><sup>5</sup> Le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, au plus tard 2 jours après le dépôt des listes de candidats (mercredi à midi). Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel au plus tard 3 jours après le dépôt des listes de candidats (jeudi à midi).</p>	<p><sup>4</sup> Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. L'article 116A, alinéas 1 et 3 de la présente loi, est applicable.</p>
	<p><b>Art. 127A Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes sont élus par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes, sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux, pour la</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p><i>Election complémentaire par les employeurs et salariés</i></p> <p><b>Art. 130 Second tour de scrutin</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date du second tour de scrutin 8 semaines au moins avant le dernier jour du scrutin.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce second tour de scrutin, seules peuvent déposer une liste de candidats, conformément à l'article 123, les organisations professionnelles qui ont participé au premier tour.</p> <p><sup>3</sup> Les élections sont tacites si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir.</p> <p><sup>4</sup> La chancellerie d'Etat fait procéder à l'affichage de la convocation des électeurs sur les panneaux officiels et à sa publication dans la Feuille d'avis officielle 4 semaines avant le scrutin.</p> <p><b>Art. 131 Qualité d'électeur</b></p> <p><sup>1</sup> Sont électeurs, les employeurs et salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans le canton et jouissant de leurs droits politiques, qui sont liés par un contrat de travail ou l'ont été au cours des 12 mois précédant l'élection.</p> <p><sup>2</sup> Sont également électeurs les citoyens suisses liés par des rapports de travail de droit public ou l'ayant été au cours des 12 mois précédant l'élection, âgés de 18 ans révolus, domiciliés dans le canton et jouissant de leurs droits politiques.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes qui engagent une entreprise ou une société par leur signature, individuellement ou collectivement, tels que directeurs,</p>	<p>même durée que les juges prud'hommes.</p> <p><sup>2</sup> Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire, après consultation de la présidence du Tribunal des prud'hommes et des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.</p> <p><b>Sous-note avant l'art. 130 (abrogée)</b></p> <p><b>Art. 130 à 138 (abrogés)</b></p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>sous-directeurs, gérants ou fondés de pouvoir inscrits au registre du commerce, ainsi que celles qui emploient du personnel de maison sans exercer une profession, sont aussi électeurs en qualité d'employeurs, conformément à l'alinéa 1.</p> <p><b>Art. 132 Rôle des électeurs</b></p> <p><sup>1</sup> L'office cantonal de la population et des migrations tient à jour un rôle des électeurs pour chaque groupe professionnel.</p> <p><sup>2</sup> Les électeurs peuvent adresser leurs réclamations concernant leur appartenance à un groupe à l'office cantonal de la population et des migrations.</p> <p><sup>3</sup> L'office cantonal de la population et des migrations peut faire appel aux organisations professionnelles pour examiner les réclamations concernant l'appartenance des électeurs aux divers groupes professionnels.</p> <p><b>Art. 133 Exercice du droit de vote</b></p> <p><sup>1</sup> Le second tour de scrutin a lieu exclusivement par correspondance, sous réserve de l'article 135.</p> <p><sup>2</sup> Le vote ne peut s'exercer que par l'utilisation d'un bulletin officiel rempli à la main ou d'un bulletin d'une organisation professionnelle, éventuellement modifié par des inscriptions manuscrites.</p> <p><sup>3</sup> Le bulletin doit contenir le nom d'un candidat au moins.</p> <p><b>Art. 134 Expédition</b></p> <p>L'Etat fait parvenir à chaque électeur, 10 jours avant le jour officiel du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un bulletin officiel, imprimé par le service des votations et élections;</li> <li>b) les bulletins des organisations professionnelles, imprimés par celles-ci;</li> <li>c) une carte de vote mentionnant le groupe professionnel de l'électeur;</li> <li>d) une enveloppe de vote;</li> <li>e) la propagande des organisations professionnelles imprimée</li> </ul>	

Texte actuel	Projet de loi
<p>selon les instructions du service des votations et élections.</p> <p><b>Art. 135 Nouveau matériel de vote</b></p> <p><sup>1</sup> Les électeurs qui n'ont pas reçu leur matériel de vote ou qui n'étaient pas inscrits au rôle avant l'expédition du matériel et qui ont obtenu leur inscription conformément à l'article 132 peuvent obtenir un nouveau matériel auprès de l'office cantonal de la population et des migrations jusqu'à la clôture du scrutin.</p> <p><sup>2</sup> Ces électeurs peuvent déposer leur vote dans l'urne de l'office cantonal de la population et des migrations ou voter par correspondance.</p> <p><b>Art. 136 Clôture du scrutin</b></p> <p>Les enveloppes de vote doivent parvenir au service des votations et élections avant 17 h le jour officiel du scrutin.</p> <p><b>Art. 137 Dépouillement</b></p> <p><sup>1</sup> Les opérations de dépouillement sont placées sous la responsabilité et le contrôle du service des votations et élections.</p> <p><sup>2</sup> Le service nomme, sur proposition des organisations professionnelles, 5 délégués par election pour former les bureaux de dépouillement.</p> <p><sup>3</sup> Le dépouillement a lieu le lendemain de la clôture du scrutin dans les locaux fixés par le service.</p> <p><sup>4</sup> Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi et doit être signé par les membres des bureaux de dépouillement.</p> <p><b>Art. 138 Publication des résultats</b></p> <p>Le Conseil d'Etat publie dans la Feuille d'avis officielle les résultats de l'élection.</p>	
<p><i>Election complémentaire en cours de législature et fin de la fonction de prud'hommes</i></p>	<p>Sous-note avant l'art. 139 (abrogée)</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p><b>Art. 139 Election complémentaire en cours de législation</b></p> <p>Lorsque, dans un groupe professionnel, le nombre de juges s'avère insuffisant, en raison soit de nombreux sièges vacants, soit d'une augmentation importante du nombre de litiges, le président ou le vice-président du groupe concerné en informe le Conseil d'Etat, lequel peut décider, après consultation des organisations professionnelles, de procéder à un scrutin complémentaire.</p>	<p><b>Art. 139 Election complémentaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque, dans un groupe professionnel, le nombre de juges s'avère insuffisant, en raison soit de nombreux sièges vacants, soit d'une augmentation importante du nombre de litiges, le Tribunal des prud'hommes en informe la commission de gestion du pouvoir judiciaire, laquelle peut, après consultation des organisations professionnelles, demander au Grand Conseil de procéder à un scrutin complémentaire.</p> <p><sup>2</sup> Il est procédé de même si le Tribunal des prud'hommes constate, en cours de législation, que le nombre de juges conciliateurs ou de juges conciliateurs-asseesseurs s'avère insuffisant, en raison de vacance de postes ou d'une augmentation importante du nombre de litiges.</p>
<p><b>Art. 140 Fin de la fonction de prud'hommes</b></p> <p><sup>1</sup> La fonction de prud'hommes prend fin, sous réserve de l'âge limite fixé par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :</p> <p>a) lorsque le titulaire employeur ou salarié :</p> <p>1° a subi une condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur,</p> <p>2° est tombé en faillite ou a été l'objet d'un acte de défaut de biens délivré dans des conditions portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p> <p>b) lorsque le titulaire employeur devient salarié ou inversement.</p> <p><sup>2</sup> Tout prud'homme qui tombe sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 est tenu d'en aviser immédiatement le département de la sécurité et de l'économie.</p> <p><sup>3</sup> Le greffier des tribunaux de prud'hommes signale d'office et sans délai au département de la sécurité et de l'économie les cas de fin de fonction dont il a connaissance.</p>	<p><b>Art. 140 Fin de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p> <p><sup>2</sup> Le Tribunal des prud'hommes, respectivement la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il elle a connaissance.</p> <p><sup>3</sup> La commission de gestion du pouvoir judiciaire informe l'intéressé que sa fonction prend fin immédiatement.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p><sup>4</sup> Ce département informe aussitôt l'intéressé que sa fonction prend fin immédiatement.</p>	<p><b>Art. 193, al. 6 et 7 (nouveaux)</b>  <i>Modification du &lt; à compléter &gt;</i>  <sup>6</sup> Les modifications découlant de la loi ... (à compléter), du ... (à compléter), s'appliquent pour la première fois aux élections générales organisées en 2017 pour le mandat débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi qu'à l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation.  <sup>7</sup> Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes apportées par la loi précitée ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseurs en activité lors de son entrée en vigueur.</p>
<p>Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20)</p> <p><b>Art. 8 Incompatibilités</b>  <sup>1</sup> La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :</p> <p>a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges prud'hommes et aux juges assesseurs;</p> <p>b) du personnel administratif ou technique hiérarchiquement subordonné aux personnes visées à la lettre a.</p> <p><sup>2</sup> Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre d'une commission officielle, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.</p> <p><sup>3</sup> Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre de la</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à d'autres lois</b></p> <p><sup>1</sup> La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</b>  <sup>1</sup> La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :</p> <p>a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges assesseurs, ni aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes;</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>commission avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.</p> <p><b>Art. 107A Cas particuliers</b></p> <p><sup>1</sup> Pour l'élection du bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.</p> <p><sup>2</sup> Il en va de même de l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque la loi prévoit que chaque groupe a droit à un nombre déterminé d'élus, chaque candidat ne peut être présenté que par un groupe. Les candidats sont néanmoins soumis aux suffrages de l'assemblée.</p> <p><sup>4</sup> L'élection du médiateur et de son suppléant est préparée de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'inscription est ouverte au moins 90 jours avant la session du Grand Conseil prévue pour l'élection et fait l'objet de deux publications dans la Feuille d'avis officielle. Les inscriptions sont closes 30 jours après leur ouverture;</li> <li>le bureau établit la liste des documents qui doivent être déposés par les candidats, dont un curriculum vitae;</li> <li>à l'échéance du délai d'inscription, le bureau vérifie que les candidatures répondent aux conditions d'éligibilité et de compatibilité prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur la médiation administrative dans le canton de Genève, du 17 avril 2015. Si les conditions ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable;</li> <li>le bureau communique au Conseil d'Etat, pour consultation, les candidatures recevables accompagnées de leur curriculum vitae et fixe un délai pour une réponse écrite. Dans le même temps, la commission législative</li> </ol>	<p><sup>2</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 107A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109, ne sont pas applicables.</p> <p><sup>3</sup> Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3 ne sont pas applicables</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>auditionne les candidats et peut émettre un préavis qui est transmis au bureau;</p> <p>e) les dossiers de candidatures, accompagnés de la réponse du Conseil d'Etat et de l'éventuel préavis de la commission législative, sont remis aux chefs de groupes au plus tard le lundi de la session du Grand Conseil prévue pour l'élection.</p> <p><b>Art. 5 Conditions d'éligibilité</b></p> <p><sup>1</sup> Peut être élu à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement :</p> <p>a) est citoyen suisse;</p> <p>b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève;</p> <p>c) est domiciliée dans le canton de Genève;</p> <p>d) est titulaire du brevet d'avocat;</p> <p>e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris;</p> <p>f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur;</p> <p>g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.</p> <p><sup>2</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs.</p> <p><sup>3</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes.</p> <p><sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.</p>	<p><sup>3</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 5, al. 3 (nouveau teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)</b></p> <p><sup>3</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes.</p> <p><sup>4</sup> Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p><b>Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :</p> <p>a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats;</p> <p>b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes;</p> <p>c) être membres des organes d'une commune suisse;</p> <p>d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;</p> <p>e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère;</p> <p>f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;</p> <p>g) exercer quelque autre activité lucrative;</p> <p>h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;</p> <p>i) être membres d'une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission.</p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :</p> <p>a) aux juges prud'hommes;</p> <p>b) aux juges assesseurs;</p> <p>c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p> <p><sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :</p> <p>a) être membres des organes d'une commune suisse;</p> <p>b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'université ou une activité lucrative indépendante.</p> <p><sup>4</sup> (1)</p> <p><sup>5</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge.</p> <p><sup>6</sup> Les articles 7 et 8 sont réservés.</p>	<p><b>Art. 6, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :</p> <p>a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p><b>Art. 10 Limite d'âge</b></p> <p><sup>1</sup> Les magistrats du pouvoir judiciaire doivent se retirer à la fin du mois dans lequel ils atteignent l'âge de 65 ans.</p> <p><sup>2</sup> Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :</p> <p>a) les juges prud'hommes;</p> <p>b) les juges assesseurs;</p> <p>c) les juges suppléants;</p> <p>d) les juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p>	<p><b>Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :</p> <p>a) les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseurs du Tribunal des prud'hommes;</p>
<p><b>Art. 22 Préavis</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur ou de juge prud'homme.</p> <p><sup>2</sup> Le préavis porte sur les compétences du candidat et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu dans la catégorie de fonction concernée. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat. Lorsque le préavis porte sur un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil peut confier aux services centraux du pouvoir judiciaire la mission de réunir des informations sur le candidat et celle de l'assister dans sa tâche. En cas de préavis négatif, le conseil doit avoir préalablement entendu lui-même le candidat.</p> <p><sup>4</sup> La participation d'un membre du conseil à une procédure de préavis ne constitue pas une cause ultérieure de récusation.</p>	<p><b>Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge assesseur, de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes.</p>
<p><b>Art. 103 Dotation</b></p> <p><sup>1</sup> Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 8 postes de juge titulaire.</p> <p><sup>2</sup> Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p> <p><sup>3</sup> Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Ils sont :</p> <p>a) psychiatres;</p>	<p><b>Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>b) psychologues; c) travailleurs sociaux ou autres spécialistes du domaine social; d) membres d'organisations se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients.</p> <p><sup>4</sup> Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion. Les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs sont fixées par vote réglementaire.</p>	<p><sup>4</sup> Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs.</p>
<p><b>Art. 114 Dotation</b> <sup>1</sup> Le Tribunal administratif de première instance est doté de 5 postes de juge titulaire. <sup>2</sup> Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés au Tribunal administratif de première instance.</p> <p><sup>3</sup> Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion.</p>	<p><b>Art. 114, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre.</p>
<p><b>Art. 124 Compétence</b> La chambre des prud'hommes connaît :</p> <p>a) des appels et des recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes; b) des recours dirigés contre les décisions au fond du conciliateur prud'homme.</p>	<p><b>Art. 124, lettre b (nouvelle teneur)</b> La chambre des prud'hommes connaît :</p> <p>b) des recours dirigés contre les décisions au fond du juge conciliateur du Tribunal des prud'hommes.</p>
<p><b>Art. 144, al. 10 (nouveau)</b> <i>Modification du ... à compléter</i> <sup>10</sup> Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-assesseurs découlant de la loi ... (à compléter) du ... (à compléter), ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes en activité lors de son entrée en vigueur.</p>	<p><b>Art. 144, al. 10 (nouveau)</b> <i>Modification du ... à compléter</i> <sup>10</sup> Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-assesseurs découlant de la loi ... (à compléter) du ... (à compléter), ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes en activité lors de son entrée en vigueur.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p><b>Art. 2 Election</b> L'élection des juges prud'hommes est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>	<p><sup>4</sup> La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 2 (nouvelle teneur)</b> L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>
<p><b>Art. 4 Prestation de serment</b> Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.</p>	<p><b>Art. 4 (nouvelle teneur)</b> Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.</p>
<p><b>Art. 6 Réunion constitutive</b></p>	<p><b>Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes (nouvelle teneur de la note)</b></p>
	<p><b>Art. 6A Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs et élection annuelle du président (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs tiennent une séance constitutive. Ils élisent un président, ainsi qu'un suppléant, choisis parmi les juges conciliateurs.</p> <p><sup>2</sup> Le président est élu pour une période d'un an, renouvelable.</p> <p><sup>3</sup> A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs. Il est procédé à l'élection du président.</p>
<p><b>Art. 7 Désignation des conciliateurs</b> <sup>1</sup> Le collège des présidents et vice-présidents de groupe détermine,</p>	<p><b>Art. 7 Collège des présidents et vice-présidents de groupe (nouvelle teneur avec modification de la note)</b> <sup>1</sup> Le collège des présidents et vice-présidents de groupe réunit les</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>en collaboration avec le greffe, le nombre des conciliateurs et des conciliateurs-asseurs, et les désigne.</p> <p><sup>2</sup> En cas de besoin, le greffe saisit le collège des présidents et des vice-présidents de groupe, afin qu'il désigne de nouveaux conciliateurs et conciliateurs-asseurs.</p> <p><sup>3</sup> Les conciliateurs et les conciliateurs-asseurs sont désignés sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux. Les conciliateurs doivent être titulaires d'un brevet d'avocat. Les conciliateurs et les conciliateurs-asseurs sont assermentés par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>4</sup> Un juge prud'homme ne peut être désigné comme conciliateur ou conciliateur-asseur.</p>	<p>présidents et vice-présidents de groupe et le président des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseurs.</p> <p><sup>2</sup> Le collège constitue la séance plénière du tribunal au sens de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.</p>
<p><b>Art. 8 Election annuelle du président de groupe, du vice-président de groupe et des présidents de tribunal</b></p> <p><sup>1</sup> A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe en séance plénière. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le président de groupe sortant est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.</p> <p><sup>3</sup> Le nombre de présidents de tribunal de chaque groupe est arrêté, chaque année, par le collège des présidents et vice-présidents de groupe, en collaboration avec le greffe.</p>	<p><b>Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.</p>
<p><b>Art. 9 Président du tribunal</b></p> <p><sup>1</sup> Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.</p> <p><sup>2</sup> Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et</p>	<p><b>Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, parmi les juges prud'hommes et selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>inversion. Si le président est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.</p> <p><sup>3</sup> Le président est chargé de représenter le tribunal au sein de la conférence des présidents prévue à l'article 43, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.</p> <p><sup>4</sup> Il exerce les compétences attribuées au président par l'article 29, alinéa 4, de la loi sur l'organisation judiciaire.</p>	<p><b>Art. 10 al. 4 (nouveau)</b></p>
<p><b>Art. 10 Incompatibilités</b></p> <p><sup>1</sup> Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble dans le même groupe de prud'hommes.</p> <p><sup>2</sup> Un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel.</p> <p><sup>3</sup> Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le juge prud'homme siège à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p>	<p><b>Art. II, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.</p> <p><sup>2</sup> Les juges conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est composée d'un conciliateur qui la préside et de 2 conciliateurs-asseesseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Il en va de même lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre g, lorsque le litige présente un caractère collectif au sens des lettres d à f. Si la</p>

Texte actuel	Projet de loi
tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.	
<p><b>Art. 14 Demandes de récusation</b></p> <p><sup>1</sup> Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du conciliateur, respectivement de la composition du tribunal et de l'identité du greffier.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes de récusation visant un conciliateur sont tranchées par le président du groupe. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.</p> <p><sup>3</sup> Les demandes de récusation visant un juge ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.</p>	<p><b>Art. 14 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du juge conciliateur, respectivement des juges conciliateurs-asseesseurs, des membres du tribunal et du greffier.</p> <p><sup>2</sup> Les demandes de récusation visant un juge conciliateur ou un juge conciliateur-asseesseur sont tranchées par le président du groupe professionnel concerné. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.</p> <p><sup>3</sup> Les demandes de récusation visant un juge prud'homme ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.</p>
<p><b>Art. 18 Indemnités</b></p> <p>Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :</p> <p>a) les présidents de tribunal et les juges;</p> <p>b) les présidents et vice-présidents de groupe;</p> <p>c) le président du tribunal;</p> <p>d) les conciliateurs.</p>	<p><b>Art. 18, lettres a et d (nouvelle teneur)</b></p> <p>Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :</p> <p>a) les présidents de tribunal et les juges prud'hommes;</p> <p>d) les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs.</p>
<p>Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10)</p>	<p><b>Art. 27, al. 5 et 6 (nouveaux)</b></p> <p><i>Modification du ... à compléter</i></p> <p><sup>5</sup> La fonction des conciliateurs et conciliateurs-asseesseurs en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi ... (à compléter) du ... (à compléter), prend fin le 31 décembre 2017.</p> <p><sup>6</sup> Les modifications découlant de cette loi ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.</p> <p><sup>5</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p><b>Art. 65B Conciliation en matière d'égalité</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les procédures en matière d'égalité au sens de la loi fédérale en matière d'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, il est procédé, dès réception du recours, à une tentative de conciliation, sauf si le recourant déclare d'emblée y renoncer. Les exigences de l'article 65, alinéa 2, ne sont pas applicables.</p> <p><sup>2</sup> Si le recourant a renoncé à la tentative de conciliation prévue par l'alinéa 1, il peut, de même que toute partie si le recourant ne s'y oppose pas, demander jusqu'au terme de l'instruction du recours qu'il soit procédé à une telle tentative.</p> <p><sup>3</sup> La conciliation est tentée par le Tribunal administratif de première instance, à qui le dossier est transmis sans délai à cet effet.</p> <p><sup>4</sup> Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les conciliateurs-asseesseurs institués par l'article 7 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.</p> <p><sup>5</sup> Les parties comparaissent en personne. Le Tribunal administratif de première instance s'efforce de les amener à un accord. Il peut proposer toute solution propre à régler le litige. La procédure est confidentielle.</p> <p><sup>6</sup> Lorsque la tentative de conciliation aboutit, le Tribunal administratif de première instance consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie.</p> <p><sup>7</sup> La transaction a les effets d'une décision entrée en force. Sauf accord contraire, elle emporte retrait du recours. La juridiction administrative saisie du recours renonce dans la règle à condamner les parties à des frais, émoluments ou indemnités de procédure.</p> <p><sup>8</sup> Lorsque la tentative de conciliation échoue, la juridiction administrative saisie du recours impartit au recourant un délai pour</p>	<p>10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 65B, al. 4 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>4</sup> Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes institués par l'article 127A de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.</p>

Texte actuel	Projet de loi
<p>compléter son recours.</p> <p>Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10)</p> <p><b>Art. 7 Incompatibilité</b> L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :</p> <p>a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge prud'homme, de juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, de juge assesseur et de juge suppléant;</p> <p>b) les fonctions de notaire et d'huissier judiciaire;</p> <p>c) toute activité professionnelle contraire à la dignité du barreau.</p>	<p><sup>6</sup> La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 7, lettre a (nouvelle teneur)</b> L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :</p> <p>a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes, de juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, de juge assesseur et de juge suppléant,</p> <p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Election des juges  
prud'hommes)**

**Projet présenté par le département Présidentiel**

(montants annuels, en mios de F)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	dès 2024
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]                   2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>							

Remarques :

Date et signature du responsable financier :  Le 8.08.2016



ANNEXE 2